

Saint-Ouen-L'Aumône, le

12 AVR. 2012

Association FRANCE HYDRAVION
Bateau NISIS
20 Allée du Bord de l'Eau
75016 PARIS

A l'attention de M. RIPOCHE

direction
interrégionale
du Bassin

objet : Demande d'amerrissage d'hydravions – commune des MUREAUX – Fête de l'air
affaire suivie par : Sébastien PONS
ABS/UC36/DPF 2012-0231

arrondissement
des Boucles de la
Seine

Monsieur,

Subdivision de
Pontoise

Par courriel du 29 mars 2012, vous demandez l'autorisation de réaliser des amerrissages sur l'hydrobase des Mureaux située sur le domaine public fluvial à l'occasion de la Fête de l'air les 8 et 9 septembre 2012.

Afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, vous devez transmettre au moins 2 mois avant l'événement un dossier de demande à la Direction Interrégionale du Bassin de la Seine, 2 quai de Grenelle, 75015 PARIS, contenant les pièces suivantes :

- l'arrêté définissant le plan d'eau envisagé pour les amerrissages comme une hydrosurface,
- l'avis favorable de l'aviation civile pour cet événement,
- l'arrêté du Préfet des Yvelines adaptant les règles de navigation pendant les amerrissages,
- l'accord des maires des communes des Mureaux, de Meulan, de Verneuil-sur-Seine et de Vaux-sur-Seine
- un plan matérialisant les zones d'amerrissage, les zones d'évolution nautique et les zones de stationnement pour les hydravions,
- une méthodologie détaillant les mesures de sécurité qui seront mises en oeuvre afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la voie d'eau et du public,

- 12 AVR. 2007
- une expertise certifiant de la possibilité d'effectuer en sécurité les amersages sans arrêt de navigation,
 - les titres de navigation de l'ensemble des hydravions qui vont amerrir,
 - une attestation couvrant tout accident susceptible de se réaliser et ses conséquences ainsi que les frais de retraitement des épaves pouvant résulter de l'événement sans limite de valeur,
 - le récépissé de déclaration de l'association en Préfecture.

Tout dossier transmis incomplet ne constituera pas une demande au sens des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens avec les administrations. En conséquence, en cas de complétude de votre dossier après le délai de 2 mois précité, votre demande pourra être rejetée comme tardive.

En application de l'article 21 de la loi précitée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Subdivision

Mathieu GICQUEL